



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et un et le trente mars à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	1	1

Délibération N°13-2021

OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME TRIENNAL D'ORGANISATION DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE DE 2021 A 2023

Etaient présents :

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- M. Frédéric Riveta
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Punua
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- M. Marcelin Lisan
- M. Thomas Moutame (*suppléant*) *a reçu procuration de M de M. Cyril Tetuanui*

Secrétariat de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction

- M.Raymond Nui, secrétaire-comptable
- M.Raimanua Amaro, assistant des systèmes de communication et soutien logistique

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Considérant qu'à l'appel nominal, dix membres étaient présents ou représentés en séance ;

Considérant partant la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 189 du décret en Conseil d'Etat n°2011-1040 du 29 août 2011, « Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. »

En vertu de l'article 30 de l'ordonnance susmentionnée, « le centre de gestion et de formation organise les concours et les examens professionnels ».

L'article 40 dispose quant à lui que « les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le centre de gestion et de formation ».

Afin d'offrir aux employeurs (communes et EPCI), ainsi qu'aux agents communaux et personnes désireuses d'intégrer la carrière communale, une visibilité de l'organisation des prochains événements, il est proposé d'adopter une planification pluriannuelle sur trois ans, de 2021 à 2023.

L'organisation de cette planification et sa communication permet aux acteurs de la fonction publique communale d'anticiper leur gestion RH et de se préparer aux échéances dans les meilleures conditions.

Aussi, pour l'année 2021, il est proposé un concours B et des examens professionnels des catégories B à D pour les filières de la sécurité (civile et publique), afin notamment de répondre au manque d'encadrement dans ces spécialités, de régulariser des situations de responsables parfois appelés à gérer des personnels plus gradés qu'eux.

Pour l'année 2022, il est proposé un concours de catégorie A et des examens professionnels, dans les spécialités administrative, technique et sécurité civile. Le précédent concours catégorie A date de 2017, et le recensement auprès des employeurs fait apparaître de réels besoins. Il ne serait pas pour autant pertinent d'engager le concours communal de catégorie A dès 2021, car le Pays organise le sien. Des candidats pourraient dès lors être tentés de passer simultanément les deux concours FPT et FPC, et les

lauréats de la FPC pourraient en définitive faire défaut au monde communal au profit de la carrière au Pays.

Pour l'année 2023, il est proposé un concours de catégorie B pour les spécialités administrative et technique. Les besoins sont d'ores et déjà identifiés par les employeurs communaux. Toutefois, il convient d'organiser le concours B après le concours de catégorie A, de façon à ce que les candidats susceptibles d'être lauréats du concours A ne viennent pas également se positionner sur le concours B et occuper des places sur la liste d'aptitude de catégorie B qui ne seront en définitive pas pourvues du fait de leur réussite au concours de catégorie A. En 2023 seront également organisés les examens professionnels de niveau C et D des spécialités administrative et technique.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 : Le programme triennal 2021-2023 d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale, constitué des deux annexes à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le programme triennal est établi au vu des besoins des communes et des agents identifiés à la date de son adoption. Ce programme a une valeur indicative. Il est destiné à offrir une visibilité et une capacité d'anticipation et de préparation aux acteurs de la fonction publique communale. Il demeure évolutif.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site.

Article 4 : Le Président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents ou représentés, le programme triennal 2021-2023 d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susmentionnés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 mars 2021

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 31 MARS 2021
- Publiée ou affichée le : 31 MARS 2021
- Retirée le :

Pour le Président
Par déléation
Le Directeur général
des services

Karl MARTIN

